

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2024-01-39x-00087

Référence de la demande : n° 2024-00087-031-001

Dénomination du projet : Cité judiciaire de Cayenne - APIJ

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Guyane -Commune(s) : 97300 - Cayenne

Bénéficiaire : Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ)

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte :

Le projet consiste en la construction d'une cité judiciaire sur la commune de Cayenne sur une parcelle d'1,5 ha au sein d'un contexte urbain dense.

Raison impérative d'Intérêt public majeur :

La création d'une cité judiciaire est très attendue en Guyane. Ce projet offre la possibilité de regrouper les juridictions dans un souci d'amélioration de l'organisation de ces dernières, de rationalisation des surfaces et de création d'un site judiciaire unique regroupant l'ensemble des juridictions. Il est inscrit dans les lois de programmation et avait fait l'objet d'un engagement fort de l'Etat lors des accords de Guyane de 2017. Ce projet permettra en outre la mise en œuvre du service d'accueil unique du justiciable (SAUJ).

Absence de solution alternative satisfaisante :

Il existe peu de dents creuses sur la commune de Cayenne présentant la surface plancher nécessaire pour accueillir une telle cité judiciaire. Ce projet s'insère dans un contexte environnemental déjà très dégradé par la présence d'anciennes habitations.

Etat initial et enjeux

Méthodes

10 passages (de 2 à 6h) répartis sur l'ensemble des périodes permettant de couvrir les cycles annuels ont été réalisés. Dans ce contexte très urbanisé et dégradé, cela semble proportionné aux enjeux.

Résultats

Habitats naturels

La caractérisation des habitats naturels et de leurs enjeux n'appelle pas d'observations particulières. Il s'agit de jardins arborés urbains ne présentant pas d'enjeu en tant que tel mais abritant des arbres remarquables et jouant un rôle écologique pour la faune commune.

Flora

80 espèces végétales essentiellement ornementales. Aucune espèce protégée.

Plusieurs espèces végétales invasives ont été recensées sur le site du projet.

Un inventaire sanitaire des arbres a été réalisé pour évaluer le potentiel de maintien dans le design du projet.

Faune

Les oiseaux

35 espèces d'oiseaux rudéraux ont été contactées témoignant à la fois d'une faible diversité spécifique mais confirmant le caractère « refuge » de la parcelle. 5 espèces sont protégées. Aucune de ces espèces ne bénéficie du statut de protection avec habitat. Aucune des espèces inventoriées n'est déterminante pour la désignation des ZNIEFF ou n'est menacée au niveau régional (UICN).

Une espèce est considérée comme "vulnérable" (VU) par l'UICN : le Petit-duc choliba.

La présence de la Paruline jaune traduit des ressources trophiques diversifiées permettant l'accueil de cette migratrice (strates diversifiées et faune d'insectes).

Les chiroptères

Pas d'inventaire réalisé en raison de moyens humains à déployer qui ne semblaient pas se justifier d'après le pétitionnaire.

A minima, une réflexion aurait dû se porter sur ce groupe sensible, par l'intermédiaire des experts du Groupe Chiroptère de Guyane. L'absence d'informations manque à la bonne compréhension globale des enjeux.

Amphibiens et reptiles

4 espèces seulement détectées sur site.

Mammifères terrestres

Pas d'observation de mammifère terrestre sur le site mais les moyens déployés pour cet état initial ne pouvaient le permettre. Là encore, une réflexion aurait pu être menée pour mieux cerner les enjeux sur ce groupe.

Synthèse des enjeux par habitats et cartographie

La figure 28 résume bien les évaluations issues des inventaires malgré l'absence d'analyses issues des connaissances bibliographiques concernées sur ce secteur géographique.

La volonté de maintenir les arbres remarquables en bon état est garante d'une bonne appréhension des enjeux du site.

Caractérisation des incidences

Le *Tableau 24 : Matrice d'évaluation de l'incidence potentielle d'un projet*, régulièrement présenté dans les dossiers de demande de dérogation sous-estime de façon structurelle les évaluations. Ainsi, 9 situations seront considérées comme ayant une incidence *nulle/négligeable (très faible)*. En miroir, seules 3 seront considérées comme ayant une incidence *Très forte*. Il faut sortir de ces approches méthodologiques qui abaissent systématiquement les évaluations en usant d'une plus grande prudence et finesse d'appréciation et en ayant en tête les rapports d'évaluation de l'IPBES sur l'état de la biodiversité en général qui doit nous pousser à relever nos exigences et donc nos outils d'évaluation.

L'application de cette matrice ne modifie toutefois pas les évaluations sur les espèces considérées par ce projet dans ce contexte extrêmement particulier.

Séquence ERC

Mesure d'évitement

La mesure ME1 est à reclasser en mesure de réduction, dans la mesure où elle n'évite pas l'ensemble des impacts attendus sur les arbres.

Le maintien du maximum d'arbres et l'intégration du végétal dans le projet sont gage d'une réduction d'artificialisation et d'imperméabilisation des sols. Le CNPN alerte sur le maintien des palmiers locaux *Acrocomia aculeata*, et encourage de pousser au maximum les réflexions techniques. Ce qui nécessitera un accompagnement très fin des entreprises en charge des travaux de terrassement notamment...

La mesure ME2 est également à reclasser en mesure de réduction. Elle devra faire l'objet d'un portage efficace pour qu'elle soit efficiente dans le temps. La matérialisation des arbres de ces deux mesures sera à réaliser sur le terrain mais également sur plan pour le service administratif d'accompagnement et de contrôle.

Mesures compensatoires

La mesure MC1 est à reclasser en mesure d'accompagnement et à préciser.

La mesure MC2 est également à reclasser en mesure d'accompagnement, dans la mesure où elle ne compensera pas la perte d'habitat du Petit-duc choliba.

Cette mesure présente tout de même de l'intérêt si toutefois, l'approche du maintien du végétal à l'échelle de la parcelle est globale : maintien d'arbres remarquables, d'arbres morts, et d'un « espace vert » ayant vocation à accueillir la biodiversité et non à être un élément paysager classiquement convoqué lors d'aménagements urbains. Aussi, la réflexion globale de l'intégration du végétal à l'échelle du projet doit être réalisée par un écologue et non par un paysagiste. L'engagement de n'utiliser que des essences locales est essentiel, et doit être maintenu pour l'ensemble des espaces verts du projet. Il est demandé un effort particulier pour des plantes réputées florifères (comme *Cordia* par exemple), favorables aux insectes et aux passereaux migrateurs (comme *Setophaga petechia*).

Mesures de suivi

La mesure d'accompagnement et de suivi AS2 ne présente que peu d'intérêt dans sa description présentée. Il est question de « *valider l'efficacité des mesures appliquées notamment sur l'avifaune* ». En l'absence d'indicateurs de réussite ou d'atteinte d'objectifs (X individus de telles espèces...), il est bien hasardeux d'envisager une quelconque appréciation d'efficacité de mesures... En outre, l'usage de repasse est inadéquat dans ce contexte. Il convient par conséquent de resserrer les suivis au regard de deux des enjeux révélés par

l'étude, à savoir le maintien du Petit duc choliba d'une part (en lien avec la structure des espaces verts maintenus ou complétés), et la fréquentation de la Paruline jaune (en lien avec les ressources trophiques maintenues ou restaurées, arbustes et arbres riches en insectes).

Le CNPN invite le pétitionnaire à compléter cette mesure par une étude des chiroptères du secteur pour apprécier les enjeux globaux et servir, éventuellement, les prochains aménagements du secteur, en faveur d'un groupe d'espèces n'ayant pas fait l'objet d'une attention particulière lors de cette étude.

Conclusion :

Suite à l'analyse du dossier, **le CNPN donne un avis favorable à cette demande de dérogation** en demandant que les différentes mesures proposées soient davantage documentées. Qu'une attention toute particulière soit apportée à l'accompagnement des différents intervenants des travaux publics pour garantir le maintien du végétal local en place en veillant à adopter toutes les techniques permettant de limiter l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 26/04/2024

Signature :



Le président